



**TABLE RÉGIONALE
DES ÉLU·ES MUNICIPAUX
DU BAS-SAINT-LAURENT**

**Étude du projet de loi 97
Loi visant principalement à moderniser le régime forestier**

**Mémoire déposé à la
Commission de l'aménagement du territoire**

Par la Table régionale des élu·es municipaux du Bas-Saint-Laurent

Adopté le 20 juin 2025

Créée en mai 2019, la Table régionale des élu-es municipaux du Bas-Saint-Laurent (TREMBSL) regroupe les huit préfets et préfètes des MRC bas-laurentiennes et les dix maires et mairesses des cités régionales ou des municipalités de centralité de la région. Ensemble, les membres de la TREMBSL représentent 113 municipalités habitées par plus de 200 000 citoyens et citoyennes. La Table est l'interlocutrice politique privilégiée de la région auprès des gouvernements supérieurs, afin de promouvoir les priorités régionales et d'adapter les programmes gouvernementaux à la réalité de nos milieux.

Comité directeur :

Gérald Beaulieu, préfet de la MRC de La Matanie

Serge Pelletier, préfet de la MRC de Témiscouata

Mathieu Lehoux, directeur du service d'aménagement, MRC de Témiscouata

Eugénie Arsenault, ingénieure forestière, MRC de La Matanie

Mario Turbide, directeur du service de foresterie, MRC de La Matapédia

Tony Franceschini, agent de recherche et de développement aux ressources naturelles, CRD

Laurent Gagné, directeur adjoint aux ressources naturelles et à l'environnement, CRD

Pour information :

Sophie Duchaine, coordonnatrice

Table régionale des élu-es municipaux du Bas-Saint-Laurent

581-246-0438

sduchaine@crdbsl.org

Table des matières

Sommaire des recommandations	2
Introduction.....	4
1. Un partage des responsabilités qui doit optimiser les forces et les expertises de chaque acteur et s'appuyer sur une véritable concertation	5
2. Le zonage en triade : une approche porteuse qui gagnerait à s'appuyer davantage sur les connaissances scientifiques et l'expérience régionale.....	8
3. Forêts de proximité : un concept porteur qui mérite d'être achevé	10
4. La forêt privée : une contribution à renforcer	11
5. L'emploi forestier : des mesures de valorisation pour maintenir une disponibilité et un renouvellement de la main-d'œuvre sur tout le territoire	12
6. Planification et gestion des chemins multiusages : une approche équitable.....	13
Conclusion	14

Sommaire des recommandations

Maintenir la concertation au cœur du nouveau régime forestier québécois

- *Que partout dans le projet de loi, les termes “consultation” et “collaboration” soient remplacés par une exigence de concertation.*
- *Que les responsabilités de concertation et de consultation publique soient confiées à une société régionale d’aménagement du territoire forestier.*

Préserver l’indépendance du forestier en chef

Que les fonctions actuelles du forestier en chef soient maintenues en y ajoutant les précisions suivantes :

- *Définir des cibles de possibilités forestières qui intègrent les effets des changements climatiques.*
- *Valider des planifications décennales qui lui sont soumises par les aménagistes forestiers régionaux.*
- *Vérifier la conformité des travaux sylvicoles réalisés en regard des planifications décennales.*

Engager formellement les MRC dans la gestion du territoire forestier public

*Que le nouveau régime forestier assure une gestion efficiente et régionalisée des forêts du domaine de l’État **par la voie conjointe des aménagistes forestiers régionaux et des MRC** au sein d’un modèle de gestion axé sur la formulation d’objectifs et l’atteinte de résultats mesurables permettant une plus grande prévisibilité et une meilleure harmonisation des usages.*

Instituer des Sociétés régionales d’aménagement du territoire forestier

Que des Sociétés régionales d’aménagement du territoire forestier soient instituées afin de partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l’État, les MRC, les Premières Nations et les utilisateurs du territoire forestier.

- *Qu’en vertu de leur compétence en aménagement du territoire, les MRC soient coresponsables de coordonner les opérations de ces Sociétés.*
- *Que ces Sociétés soient tenues d’appliquer une approche de concertation pour exercer les responsabilités qui leur sont dévolues dans un objectif d’harmonisation des usages.*

Attribuer aux détenteurs de licence des responsabilités qui leur permettent de concentrer leurs activités sur la production, la transformation et l’innovation

- *Retirer aux détenteurs de licence la responsabilité de déterminer l’harmonisation des usages, et les consultations afférentes, et de conclure des ententes relatives aux travaux sylvicoles non commerciaux.*
- *Confier ces responsabilités à la Société régionale d’aménagement du territoire forestier.*

Revoir la méthode de zonage à la lumière des connaissances scientifiques et des acquis régionaux

- *Confier à un comité scientifique le mandat de conseiller la ministre pour le zonage du territoire forestier.*
- *Que la délimitation des zones soit soumise à la Société régionale pour validation.*
- *Que les aires d’intensification de la production ligneuse (AIPL) soient automatiquement converties en zones d’aménagement forestier prioritaires ou qu’elles servent de base forte à la nouvelle délimitation.*

Mettre en application le concept de forêt de proximité afin d'accroître leur productivité et de garantir leur rentabilité au bénéfice de la vitalité des communautés.

- *Que la délimitation des forêts de proximité comporte un objectif de consolidation des TPI sous délégation de gestion en ajoutant des territoires adjacents pour favoriser et dynamiser les activités réalisées.*
- *Que les MRC soient parties prenantes avec la ministre du processus de délimitation des forêts de proximité et qu'il soit réalisé avant celui du zonage en triade.*
- *Que l'ajout de superficies dans les forêts de proximité puisse provenir de territoires à l'intérieur des unités d'aménagement, lorsque les objectifs de consolidation et de productivité le justifient.*
- *Que l'aménagement des forêts de proximité soit sous la responsabilité directe des MRC en respect des objectifs et des cibles définis par la ministre.*
- *Que le financement gouvernemental dévolu au développement des forêts de proximité soit cohérent et conséquent avec la volonté de la ministre d'augmenter leur productivité.*

Réglementer l'aménagement de la forêt privée en cohérence avec les objectifs des schémas d'aménagement

- *Que le projet de loi détermine clairement la portée de la nouvelle compétence réglementaire octroyée aux MRC en matière d'aménagement de la forêt privée.*
- *Que cette portée soit délimitée en cohérence avec les champs de compétences actuels des MRC, leurs obligations et leurs objectifs d'aménagement du territoire.*
- *Que le pouvoir municipal de réglementation sur l'abattage et la plantation d'arbres soit maintenu et qu'il s'exerce en cohérence avec le schéma d'aménagement de la MRC, par l'exercice de conformité.*

Renforcer le principe de résidualité au bénéfice de la forêt privée

Que le projet de loi soit modifié afin d'y inscrire clairement que les volumes résiduels sont établis par la ministre en tenant compte prioritairement :

- 1° Des besoins de l'usine de transformation du bois;*
- 2° Des bois des forêts privées;*
- 3° Des autres sources d'approvisionnement disponibles, dont celles des forêts de proximité.*

Valoriser l'emploi forestier

- *Que la ministre incorpore une valeur attribuable à des avantages sociaux (REER collectif, heures mobiles, temps de déplacement et de préparation, prime à la polyvalence) dans son évaluation des taux applicables à la tarification des bois récoltés.*

Prévoir une approche équitable dans la planification et la gestion des chemins multiusages

- *Que le travail de concertation se réalise sur l'ensemble du plan de gestion, et non pas uniquement sur l'établissement du réseau stratégique de chemins multiusages.*
- *Que les réseaux stratégiques identifiés dans certaines régions soient reconnus dans le nouvel exercice.*
- *Qu'une étude de l'usage et de l'impact réel sur les chemins des différents types d'utilisateurs, selon les spécificités régionales, soit réalisée afin de guider l'élaboration de la réglementation et de la tarification.*
- *Que la tarification tienne compte de l'impact des utilisateurs du territoire forestier public.*
- *Que la tarification soit versée dans un fonds régional dédié à l'entretien et à la construction des chemins multiusages, dont la gestion sera confiée à la Société régionale d'aménagement du territoire forestier.*
- *Que les mécanismes de financement prévus pour l'entretien des chemins ne représentent pas une charge financière supplémentaire pour les MRC délégataires.*

Introduction

La Table régionale des élu-es municipaux du Bas-Saint-Laurent (TREMBSL) tient d’abord à remercier la ministre des Ressources naturelles et des Forêts pour le dépôt de cet important *Projet de loi visant principalement à moderniser le régime forestier québécois* (ci-après, projet de loi). Par ce mémoire, la TREMBSL souhaite présenter ses recommandations à la Commission de l’aménagement du territoire (ci-après, la Commission).

La TREMBSL partage l’intention première énoncée par la ministre d’assurer la sécurité et la vitalité économique des communautés qui dépendent de la mise en valeur des ressources forestières. Elle partage également sa volonté d’accroître l’agilité et l’efficacité des processus de gestion des forêts, tout en maintenant la résilience des écosystèmes. Ces valeurs sont au cœur des priorités des élu-es municipaux du Bas-Saint-Laurent depuis plusieurs décennies. En mars 2024, la TREMBSL déposait un important mémoire¹ sur l’avenir des forêts qui proposait une vision concertée, fondée sur le sens et la valeur qu’elles créent pour les communautés bas-laurentiennes.

Cette vision s’appuie sur la création d’une société régionale des forêts qui aurait la mission de dynamiser l’économie basée sur la diversité des ressources forestières publiques et privées en s’appuyant sur les forces régionales, et ce dans une optique d’adaptation aux changements climatiques. L’ensemble des utilisateurs et gestionnaires de la forêt privée et publique, ainsi que les Premières Nations, seraient parties prenantes de cette société. Les principaux objectifs poursuivis porteraient sur l’harmonisation des usages et la pleine gestion intégrée des forêts; la diversification et l’innovation dans l’exploitation des ressources forestières et l’intensification de l’aménagement forestier au bénéfice de toutes les ressources forestières.

Bien qu’un modèle de gouvernance régionale comme nous le proposons ne figure pas dans la version actuelle du projet de loi, plusieurs organisations font des propositions similaires, que ce soit sous la forme d’une société d’aménagement ou d’une instance régionale de concertation visant la gestion intégrée du territoire public plutôt que la seule planification forestière. De telles propositions ont été formulées par : la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l’Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, l’Initiative québécoise Corridors écologiques, l’Alliance forêt boréale, Unifor, l’Association des grands propriétaires forestiers du Québec, la Société pour la nature et les parcs, Nature Québec, la Fédération de l’industrie manufacturière – CSN, la Fédération des pourvoiries du Québec, le Regroupement national des conseils régionaux de l’environnement du Québec, la Fédération québécoise des gestionnaires de ZEC, la Centrale des syndicats démocratiques. Il nous apparaît donc judicieux que la Commission s’y penche maintenant sérieusement.

Ce mémoire vise principalement à nourrir cette réflexion sur l’établissement d’un modèle de gouvernance régionale des forêts. À cette fin, la TREMBSL fait des propositions concrètes pour que la répartition des rôles et des responsabilités liés au régime forestier vienne tirer le meilleur parti des forces et des expertises de chaque acteur pour une gestion optimale, innovante et durable du territoire forestier public. En tout, le mémoire aborde six thématiques qui méritent, à notre avis, des ajustements importants pour atteindre les objectifs énoncés par la ministre, dans un cadre d’acceptabilité sociale : le partage des responsabilités, le zonage en triade, le déploiement de forêts de proximité, la contribution renforcée de la forêt privée, la valorisation de l’emploi forestier et la gestion équitable des chemins multiusages.

¹ TREMBSL, mars 2024, *Préparons l’avenir des forêts bas-laurentiennes en bâtissant sur le sens et la valeur qu’elles créent pour nos communautés*. [[Mémoire complet](#)] – [[Sommaire des recommandations](#)]

1. Un partage des responsabilités qui doit optimiser les forces et les expertises de chaque acteur et s'appuyer sur une véritable concertation

Le projet de loi prévoit une réorganisation des rôles et responsabilités des différents acteurs engagés dans la gestion de la forêt québécoise. La TREMBSL félicite la volonté exprimée par la ministre de mettre en place un régime forestier qui prend en compte les spécificités régionales dans la gestion des forêts. Or, afin de concrétiser une vision de régionalisation, certains principes fondamentaux méritent d'être pleinement intégrés.

- Partager les responsabilités entre les acteurs sur la base des compétences et fonctions respectives de chacun et en cohérence avec leur niveau d'imputabilité.
- Maintenir une approche de concertation entre les principaux acteurs et usagers de la forêt.
- Engager les MRC, en vertu de leurs compétences en aménagement du territoire, comme des actrices à part entière du nouveau régime forestier.

La TREMBSL souhaite avant tout porter à l'attention de la Commission qu'il existe une différence fondamentale entre la consultation et la concertation. La consultation implique de recueillir les avis de plusieurs parties en amont d'une prise de décision à laquelle elles ne participent pas. La concertation, au contraire, mobilise les parties autour d'une prise de décision collective, selon un cadre ou un but commun. La prise de décision revient donc aux groupes participants. L'acceptabilité sociale est obtenue beaucoup plus facilement à travers la concertation.

Or, il va sans dire que l'abolition des Tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) dans le projet de loi ne fait pas disparaître le besoin fondamental de concertation entre les différents usagers de la forêt pour garantir l'usage harmonieux, durable et socialement acceptable des forêts publiques québécoises.

Ce besoin de concertation territoriale a d'ailleurs été exprimé par la vaste majorité des intervenants ayant déposé des mémoires à la Commission, incluant le Conseil de l'industrie forestière du Québec qui souligne d'ailleurs que la concertation des parties prenantes est une obligation en vertu des certifications forestières des titulaires de droits forestiers. La TREMBSL insiste donc sur l'importance de positionner l'approche de concertation au cœur du nouveau régime forestier québécois.

Proposition :

- *Que partout dans le projet de loi, les termes "consultation" et "collaboration" soient remplacés par une exigence de concertation, à l'exception des consultations publiques à proprement dites.*
- *Que cette responsabilité de concertation et de consultation publique soit confiée à une société régionale d'aménagement du territoire forestier, telle que présentée dans la section suivante.*

Ensuite, afin de favoriser une plus grande adhésion collective au projet de loi, il s'avère essentiel de définir le partage des responsabilités entre les acteurs sur la base des compétences et fonctions respectives de chacun et en cohérence avec leur niveau d'imputabilité. Dans cet esprit, la TREMBSL propose des modifications importantes, présentées aux pages suivantes.

Forestier en chef

L'indépendance du forestier en chef doit être préservée. Pour cela, il importe que ce dernier n'ait pas à exercer des responsabilités pouvant être interprétées comme relevant d'une orientation politique ou d'une responsabilité ministérielle, telle que le zonage, la planification ou l'harmonisation.

Ainsi, pour répondre à l'intention exprimée par la ministre d'accroître la résilience de nos forêts face aux changements climatiques, le forestier en chef devrait dédier principalement sa fonction à l'élaboration d'une méthodologie de calcul des possibilités forestières appuyée sur les données scientifiques les plus récentes, afin de déterminer des cibles cohérentes avec les effets actuels, anticipés et cumulés des changements climatiques. Ensuite, à l'image d'un vérificateur général de la forêt, le forestier en chef s'assure que les planifications territoriales et les travaux réalisés se conforment aux cibles et aux méthodologies développées.

Proposition : *Maintenir les fonctions du forestier en chef actuellement dévolues à l'article 46 de la LADTF, en y ajoutant les précisions suivantes :*

- *Définir des cibles de possibilités forestières qui intègrent les effets des changements climatiques.*
- *Valider des planifications décennales qui lui sont soumises par les aménagistes forestiers régionaux.*
- *Vérifier la conformité des travaux sylvicoles réalisés en regard des planifications décennales.*

Municipalités régionales de comté

En vertu de leur compétence en aménagement du territoire, les MRC doivent être inscrites au régime forestier comme des actrices à part entière du modèle de gouvernance régional proposé. Le projet de loi 97 propose d'ailleurs d'octroyer aux MRC une compétence réglementaire au regard de l'aménagement de la forêt privée. Nous sommes d'avis qu'elles devraient aussi exercer un rôle dans la gestion de la forêt publique en coresponsabilité avec le ministère, par la voie d'une collaboration étroite avec l'aménagiste forestier régional.

Proposition : *Modifier le 4^e paragraphe de l'article 1 du projet de loi comme suit : Assurer une gestion efficiente et régionalisée des forêts du domaine de l'État par la voie conjointe des aménagistes forestiers régionaux et des MRC au sein d'un modèle de gestion axé sur la formulation d'objectifs et l'atteinte de résultats mesurables permettant une plus grande prévisibilité et une meilleure harmonisation des usages.*

Aménagiste forestier régional

En raison des rôles et fonctions qui lui sont dévolus dans le projet de loi, l'aménagiste forestier régional doit uniquement relever de la ministre, et non du forestier en chef. En respect des cibles établies par le forestier en chef, la ministre transmet à l'aménagiste forestier régional ses objectifs de planification et d'harmonisation.

Afin d'exercer ses responsabilités au regard des objectifs définis par la ministre et en adéquation avec son contexte régional, l'aménagiste constitue, avec les MRC et les Premières Nations du territoire concerné, une **société régionale d'aménagement du territoire forestier**. Cette société est minimalement composée de représentants des secteurs ayant des intérêts sur le territoire public, soit, les MRC, les Premières Nations, l'industrie de la récolte et de la transformation du bois, les entreprises de travaux sylvicoles, l'acériculture, les organismes

environnementaux, les gestionnaires de territoires fauniques structurés, les gestionnaires de secteurs de trappe et les acteurs récréotouristiques.

La Société applique une approche de concertation pour exercer les responsabilités qui lui sont dévolues dans un objectif d'harmonisation des usages et d'optimisation des travaux d'aménagement forestier. À cette fin, elle peut identifier d'autres acteurs ou des mandataires compétents pour collaborer à sa mission.

Proposition : *Que l'article 1 du projet de loi prévoit de : Partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, les MRC, les communautés autochtones et les utilisateurs du territoire forestier en instituant des Sociétés régionales d'aménagement du territoire forestier.*

En vertu de leur compétence en aménagement du territoire, les MRC sont coresponsables de coordonner les opérations des Sociétés régionales d'aménagement du territoire forestier avec l'aménagiste forestier régional. Les Sociétés régionales d'aménagement du territoire forestier exercent minimalement les fonctions suivantes :

- *La validation des zonages établis par la ministre en cohérence avec les schémas d'aménagement et l'intérêt collectif des utilisateurs du territoire.*
- *L'élaboration des planifications décennales des activités d'aménagement forestier et des mesures d'harmonisation des usages associées.*
- *La validation des programmations d'activités déposées par les détenteurs de licence.*
- *La concertation aux fins d'harmonisation des usages dans le cadre des programmations des activités.*
- *La planification, l'octroi de contrat et la supervision des travaux sylvicoles non commerciaux.*
- *La gestion d'un fonds régional dédié à la construction et l'entretien des chemins multiusages.*

La Société soumet les résultats de sa concertation à l'aménagiste forestier régional, qui, advenant une mésentente, doit trancher.

Détenteurs de licence d'aménagement forestier

Afin que le nouveau régime forestier puisse réellement appuyer la productivité et l'innovation de notre industrie forestière, il s'avère prioritaire qu'il attribue aux détenteurs de licence des responsabilités leur permettant de concentrer leurs activités sur la production, la transformation et l'innovation. L'industrie ne devrait pas recevoir de responsabilités la détournant de sa fonction première en la plaçant à la tête d'une consultation publique ou d'une concertation sur l'usage du territoire forestier public. L'industrie n'a pas la légitimité ni le niveau d'imputabilité nécessaire pour réaliser de tels exercices.

Proposition :

- *Que les articles du projet de loi relatifs à la programmation des activités d'aménagement dans les zones prioritaires et multiusages soient modifiés afin de retirer aux détenteurs de licence la responsabilité de déterminer les mesures d'harmonisation des usages et les consultations afférentes.*
- *Que l'article 116.22 du projet de loi soit modifié afin de retirer aux détenteurs de licence la responsabilité de conclure des ententes relatives aux travaux sylvicoles non commerciaux.*
- *Que ces responsabilités soient confiées à la Société régionale d'aménagement du territoire forestier.*

2. Le zonage en triade : une approche porteuse qui gagnerait à s'appuyer davantage sur les connaissances scientifiques et l'expérience régionale

Le zonage en triade prévu dans le projet de loi est inspiré de recherches scientifiques menées au Québec. Ce concept a été testé avec succès à petite échelle en Mauricie au début des années 2000. Il est donc légitime de s'en inspirer et la TREMBSL considère qu'il s'agit d'une idée porteuse. En effet, l'application d'un tel zonage peut avoir la capacité de sécuriser l'approvisionnement des usines de transformation du bois et donc de soutenir l'activité de l'industrie forestière. Par ailleurs, l'identification de zones de conservation permet une protection des éléments essentiels de la biodiversité. Enfin, la zone d'aménagement forestier extensive a la capacité de concilier tous les usages de la forêt et donc de réduire les conflits d'usage du territoire forestier public.

Au Bas-Saint-Laurent, ce concept de triade est d'ailleurs déjà partiellement en application, puisque le territoire a identifié des aires protégées, mais également des aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) à hauteur de près de 25 %. La délimitation de ces territoires a été réalisée à travers un processus de concertation régionale rigoureux qui a pris plusieurs années. Grâce à cette démarche, l'acceptabilité sociale a été atteinte. En s'appuyant sur l'expérience bas-laurentienne, la TREMBSL estime que le projet de loi nécessite des ajustements importants pour permettre une application cohérente et concertée du concept de triade.

Dans un premier temps, le concept de triade tel que développé par les chercheurs met de l'avant la protection des écosystèmes forestiers. Or, le projet de loi, quant à lui, donne plutôt préséance aux zones d'aménagement forestier prioritaire (ZAFP). Pour atteindre les objectifs visés par le projet de loi au regard de la résilience des forêts aux changements climatiques, et conséquemment celles des communautés qui les habitent, la TREMBSL invite la ministre à mettre en place un comité scientifique pour l'appuyer dans la définition et la mise en application du zonage en triade.

Propositions :

- *Confier à un comité scientifique le mandat de conseiller la ministre pour le zonage du territoire forestier en élaborant une méthodologie de zonage en triade qui permet d'intensifier l'aménagement forestier, et de prendre en compte des mesures de conservation du territoire et d'harmonisation des usages.*
- *Que le gouvernement délimite les zones d'aménagement forestier prioritaires à l'extérieur des zones de conservation et après la délimitation de ces dernières.*
- *Que le nouvel article 17.8 de la LADTF décrive les activités permises dans la zone multiusages et précise que ces zones ne sont pas sujettes à une intensification de la production de bois.*

Ensuite, comme mentionné précédemment, il est fondamental que le processus de délimitation se réalise avec l'ensemble des acteurs régionaux. La mise sur pied de la Société régionale d'aménagement du territoire forestier est essentielle à cet égard. Cette Société aura la légitimité pour piloter les exercices de concertation qui permettront d'obtenir l'acceptabilité sociale nécessaire sur la délimitation de ces zones.

Proposition : *Que la délimitation des zones soit soumise à la Société régionale pour validation.*

Une présence forte de cet acteur de concertation régionale est plus que souhaitable dans le contexte où les cibles annoncées par la ministre risquent d'amener de nombreux conflits d'usage et une harmonisation plus complexe. En effet, l'analyse réglementaire prévoit délimiter 30 % du territoire public forestier en ZAFP, 30 % en zone de conservation, en accord avec les engagements du gouvernement dans le cadre du Plan Nature 2030 et 40 % en zone multiusage. L'analyse d'impact réglementaire mentionne par ailleurs que la ZAFP contribuera à 45 % de la production de bois et la zone multiusage à 55 % de la production de bois. Cela signifie qu'il est prévu une intensification de la production forestière dans les ZAFP, mais également dans les zones multiusages.

Propositions : *Ajouter un alinéa au nouvel article 17.1 de la LADTF pour établir la répartition entre les trois zones. Cet alinéa devrait indiquer : (1) que les proportions de chaque zone sont variables selon les unités d'aménagement, (2) les proportions maximales ou minimales attendues de chaque zone.*

Au Bas-Saint-Laurent, l'exercice de délimitation de près de 25 % des unités d'aménagement en AIPL a été réalisé sur plusieurs années et reflète un consensus régional. Le projet de loi déposé ne statue pas quant à l'avenir de ces AIPL et leur reconnaissance possible en ZAFP.

Proposition : *Modifier le nouvel article 17.2 de la LADTF afin de prendre en compte les zonages déjà existants dans certaines régions, notamment les AIPL. Ces zonages devraient être automatiquement convertis en ZAFP ou servir de base forte à la nouvelle délimitation.*

D'autre part, les investissements ministériels dans les AIPL au Bas-Saint-Laurent à ce jour sont encore insuffisants pour permettre une réelle intensification de la production de bois. Il semble donc irréaliste d'envisager une intensification à l'échelle provinciale sans en rehausser significativement les investissements.

Proposition : *Que le projet de loi prévoie l'élaboration par la ministre d'une stratégie d'investissement sylvicole pour soutenir la productivité attendue dans les ZAFP.*

3. Forêts de proximité : un concept porteur qui mérite d’être achevé

La TREMBSL estime que la réforme du régime forestier présente une magnifique occasion pour la ministre de mettre en œuvre concrètement le concept de forêts de proximité en collaboration avec les gouvernements de proximité. Le projet de loi 97 intègre déjà une disposition qui clarifie que la « ministre peut délimiter des forêts de proximité afin de favoriser la réalisation d’activités d’aménagement forestier dans le cadre de projets de développement socioéconomique dans une région ou une collectivité donnée. » Il précise ensuite que « Le délégataire de gestion d’un territoire délimité en forêts de proximité est notamment responsable de la planification forestière et de la réalisation des interventions en forêt sur ce territoire conformément aux objectifs et aux cibles annuelles d’aménagement fixées par le ministre pour cette forêt de proximité ».

Bien que cette disposition formalise l’existence juridique des forêts de proximité, elle demeure encore trop imprécise quant à la délimitation des superficies admissibles à un tel développement. À cet effet, la TREMBSL juge essentiel que le développement des forêts de proximité puisse permettre en priorité de réduire le morcellement des territoires publics intramunicipaux (TPI), dont la gestion est déléguée aux MRC, en ajoutant des superficies dans les ententes de délégation qui viendront consolider ces territoires et, conséquemment, accroître leur productivité, au bénéfice de la vitalité des communautés.

Pour ce faire, comme le propose la FQM dans son mémoire, le projet de loi doit autoriser le transfert de certaines superficies des unités d’aménagement à l’intérieur de forêts de proximité. En tant que délégataires de gestion de ces territoires, les MRC doivent participer aux réflexions et à la délimitation des territoires à intégrer dans un développement de forêt de proximité. La TREMBSL est favorable à la détermination d’objectif et de cibles d’aménagement pour les forêts de proximité, mais pour autant que les territoires désignés disposent de superficies adéquates. Actuellement, au Bas-Saint-Laurent, très peu de TPI délégués ont des superficies qui permettent une viabilité économique des activités.

Propositions :

- *Que la délimitation des forêts de proximité comporte un objectif de consolidation des TPI sous délégation de gestion en ajoutant des territoires adjacents afin de favoriser et de dynamiser les activités d’aménagement forestier qui y sont réalisées.*
- *Que les MRC, à titre de délégataires de gestion des TPI, soient parties prenantes avec la ministre du processus de délimitation des forêts de proximité.*
- *Que le processus de délimitation des forêts de proximité précède celui du zonage en triade.*
- *Que l’ajout de superficies dans les forêts de proximité puisse provenir de territoires à l’intérieur des unités d’aménagement, lorsque les objectifs de consolidation et de productivité le justifient.*
- *Que l’aménagement des forêts de proximité soit sous la responsabilité directe des MRC en respect des objectifs et des cibles définis par la ministre.*
- *Que le financement gouvernemental dévolu au développement des forêts de proximité soit cohérent et conséquent avec la volonté de la ministre d’augmenter leur productivité.*

4. La forêt privée : une contribution à renforcer

Le projet de loi 97 modifie la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en octroyant aux MRC une compétence réglementaire sur l'aménagement de la forêt privée. La disposition inscrite au projet de loi oblige les MRC « à maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement sur l'aménagement de la forêt privée. Le règlement peut prévoir toute norme visant à encadrer les activités d'aménagement forestier et ces normes peuvent varier selon les parties de territoire qu'il détermine ».

Cette nouvelle compétence peut s'avérer pertinente pour soutenir la cohérence de l'aménagement du territoire. Pour cela, les MRC doivent pouvoir élaborer une réglementation qui vise, en plus de l'abattage et de la plantation d'arbres, à soutenir les objectifs du schéma d'aménagement, tels que la protection des paysages, l'adaptation aux changements climatiques, les obligations relatives aux zones de contraintes, etc. Cela dit, il n'est pas souhaitable que les MRC soient tenues de réglementer toutes les activités d'aménagement en forêt privée. Elles ne devraient pas régir l'ensemble des travaux sylvicoles non commerciaux, à l'exception de la plantation d'arbres dans certaines zones, à proximité des routes principales, par exemple, pour une question de visibilité des habitations ou pour diminuer le risque de feu en ciblant les essences à reboiser.

Propositions :

- *Que le projet de loi détermine clairement la portée de la nouvelle compétence réglementaire octroyée aux MRC en matière d'aménagement de la forêt privée.*
- *Que cette portée soit délimitée en cohérence avec les champs de compétences actuels des MRC, leurs obligations et leurs objectifs d'aménagement du territoire.*
- *Que les obligations gouvernementales en aménagement du territoire soient modifiées en cohérence avec cette nouvelle compétence réglementaire.*
- *Que le pouvoir municipal de réglementation sur l'abattage et la plantation d'arbres soit maintenu et qu'il s'exerce en cohérence avec le schéma d'aménagement de la MRC, par l'exercice de conformité.*

Attribution des volumes de bois de la forêt privée

Dans l'optique d'accroître l'approvisionnement en bois à partir de la forêt privée, la TREMBSL appuie les recommandations formulées par la Fédération des producteurs forestiers du Québec² visant à renforcer le principe de résidualité et son application.

Proposition : *Que le projet de loi soit modifié afin d'inscrire clairement que les volumes résiduels sont établis par la ministre en tenant compte prioritairement :*

1° Des besoins de l'usine de transformation du bois;

2° Des bois des forêts privées;

3° Des autres sources d'approvisionnement disponibles, dont celles des forêts de proximité.

² Fédération des producteurs forestiers du Québec, mai 2025, Mémoire déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 97 ».

5. L'emploi forestier : des mesures de valorisation pour maintenir une disponibilité et un renouvellement de la main-d'œuvre sur tout le territoire

La réforme du régime forestier québécois ne peut passer sous silence l'avenir de la main-d'œuvre forestière ainsi que la rétention, la valorisation et le transfert des connaissances et compétences développées. Pour nos communautés et nos régions forestières, cette main-d'œuvre représente un levier de développement économique et territorial ainsi qu'une richesse collective qui méritent d'être valorisés et placés au cœur de nos stratégies sur l'avenir de nos forêts.

Bien que la mécanisation des opérations forestières se soit accrue et modernisée au cours des dernières décennies, il n'est pas possible de l'appliquer à l'ensemble des opérations d'aménagement. Le reboisement, par exemple, est encore fait manuellement ainsi que les travaux non-commerciaux comme le dégagement, le nettoisement et l'éclaircie précommerciale. La place de l'ouvrier et de l'ouvrière forestier-e demeure très importante, alors que la pénurie de main-d'œuvre persiste dans ce secteur.

Faut-il rappeler que le métier d'ouvrier forestier compose avec un retard considérable en matière de rémunération et de valorisation, comparativement à d'autres métiers qui exigent le même niveau de scolarité ? Le secteur de la construction, par exemple, offre une rémunération à taux horaire, alors que pour le travail forestier, une rémunération à forfait est encore la pratique courante.

Un projet pilote mis en place au Bas-Saint-Laurent de 2020 à 2024 a démontré l'efficacité d'une rémunération adéquate pour le bien-être et le rendement des ouvriers et des ouvrières forestier-es. Les évaluations de ce projet pilote³ confirment qu'une rémunération équitable et des conditions de travail bonifiées augmentent la satisfaction, le recrutement et la rétention de cette main-d'œuvre.

Dans ce projet de loi, la ministre a choisi d'abolir le Bureau de mise en marché des bois et de s'octroyer la pleine responsabilité de la mise en marché des bois en forêt publique. Il y a là une opportunité d'améliorer l'environnement de travail lié aux activités d'aménagement et de protection des forêts. Pour ce faire, la méthode d'évaluation de la valeur des travaux sylvicoles non commerciaux devrait être modernisée en y intégrant des variables salariales incitatives qui favoriseront l'attractivité et le renouvellement de la main-d'œuvre forestière. De plus, afin d'assurer la stabilité de cette main-d'œuvre, les entreprises sylvicoles devraient pouvoir bénéficier d'une meilleure prévisibilité, à l'image de ce qui est offert aux détenteurs de licence dans le projet de loi.

Proposition : *Que la ministre incorpore une valeur attribuable à des avantages sociaux (REER collectif, heures mobiles, temps de déplacement et de préparation, prime à la polyvalence) dans son évaluation des taux applicables à la tarification des bois récoltés.*

³ <https://www.crdbsl.org/ressources-naturelles-et-environnement/lemploi-forestier.html>

6. Planification et gestion des chemins multiusages : une approche équitable

La gestion des chemins multiusages est une problématique connue depuis longtemps. La TREMBSL constate donc avec satisfaction que le projet de loi vient poser des balises à une saine gestion des chemins multiusages. Afin que ces nouvelles dispositions soient appliquées de manière efficace, concrète et transparente, la TREMBSL souhaite amener des propositions à la Commission.

Au Bas-Saint-Laurent, l'exercice d'identification d'un réseau stratégique de chemins multiusages a été réalisé en 2016, à la suite d'un travail qui s'est échelonné sur plusieurs années et reflète un consensus des membres des TLGIRT. Le projet de loi déposé ne vient pas reconnaître ces efforts d'identification.

Proposition :

- *Modifier le nouvel article 43.1 de la LADTF afin de prendre en compte les réseaux stratégiques identifiés dans certaines régions. Ces réseaux doivent servir de base au nouvel exercice d'identification.*
- *Modifier le nouvel article 43.1 de la LADTF afin de mentionner que le travail de concertation doit se réaliser sur l'ensemble du plan de gestion, et non pas uniquement sur l'établissement du réseau stratégique de chemins multiusages.*

Le principe d'utilisateur-payeur en application actuellement pour déterminer le financement de l'entretien des chemins par les usagers du territoire public souffre d'un défaut de clarté et de balises. La TREMBSL félicite l'intention énoncée dans le projet de loi de clarifier et de simplifier l'application de ce principe, notamment par la voie réglementaire et elle formule des propositions pour soutenir le travail en ce sens.

Propositions :

- *Modifier le nouvel article 43.1 de la LADTF afin de donner une définition d'un chemin multiusage.*
- *Modifier le nouvel article 43.4 de la LADTF afin d'inscrire et de définir le principe utilisateur-payeur et que la tarification tienne compte de l'impact des utilisateurs du territoire forestier public.*
- *Que la tarification prélevée aux utilisateurs soit versée dans un fonds régional destiné uniquement à l'entretien et à la construction des chemins multiusages, dont la gestion sera confiée à la Société régionale d'aménagement du territoire forestier.*
- *Réaliser une étude de l'usage et de l'impact réel sur les chemins des différents types d'utilisateurs, selon les spécificités régionales, afin de guider l'élaboration de la réglementation et de la tarification.*
- *Les règlements prévus devraient établir des mécanismes de financement suffisants et transparents pour la construction de nouveaux chemins et l'entretien des chemins existants.*

Les municipalités et les MRC en particulier assument déjà une part des coûts dans l'entretien des chemins, notamment à travers les chemins municipalisés à double vocation. Il est donc souhaitable qu'elles ne soient pas considérées à l'égal des autres utilisateurs et que le financement se fasse à coût nul pour les MRC délégataires.

Proposition : *Que les mécanismes de financement prévus pour l'entretien des chemins ne représentent pas une charge financière supplémentaire pour les MRC délégataires.*

Conclusion

Pour conclure ce mémoire, la TREMBSL souhaite inviter la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à prendre le temps de coconstruire le nouveau régime forestier québécois avec l'ensemble des parties prenantes. La Loi qui encadrera la gestion et l'aménagement du territoire forestier public doit être pensée avec les Premières Nations, d'une part, et avec les gouvernements de proximité responsables de l'aménagement du territoire.

Au Bas-Saint-Laurent, les forêts représentent beaucoup plus qu'une ressource, elles sont des milieux de vie, générateurs de sens, d'activités et de valeur pour nos communautés. En plus de sa vocation économique, la forêt contribue à la santé et au bien-être des populations qui l'habite. L'adoption de pratiques d'aménagement qui favoriseront la résilience et le plein potentiel des écosystèmes forestiers, tout en privilégiant des modes de gestion tournés vers le développement durable des communautés et pratiqués en concertation avec celles-ci, représente des voies d'avenir à privilégier.

Les recommandations de ce mémoire, bien que formulées en fonction des réalités propres au Bas-Saint-Laurent, peuvent répondre aux besoins d'autres régions et communautés forestières québécoises. À cet égard, les élu-es du Bas-Saint-Laurent se joignent à la FQM et à toutes les communautés forestières pour demander leur intégration formelle et équitable dans la gestion des forêts qu'elles habitent.